

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3171/75 DU CONSEIL

du 3 décembre 1975

modifiant le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient de porter à 45 % le concours maximal possible du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour les projets de structure de production introduits conformément au règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2684/74 ⁽³⁾, pour tenir compte des difficultés existant dans certains secteurs ; que, toutefois, ces difficultés ne justifient un concours supérieur à 25 % du montant des investissements que pour certains projets ;

considérant qu'il convient également de prévoir que la participation financière du bénéficiaire sera différente selon que les projets concernent les structures de commercialisation ou les structures de production ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, les crédits engagés pour le financement de projets tombent en annulation s'ils n'ont pas été payés au cours d'une certaine période ;

considérant qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, que des crédits prévus pour l'amélioration des structures agricoles soient perdus pour l'agriculture ; qu'il semble donc opportun, dans le cas où l'exécution d'un projet ou d'une partie d'un projet est mise en cause, de procéder après un certain délai à la suppression totale ou partielle du concours et à son affectation à un autre projet, afin que les crédits

concernés puissent être utilisés durant la période prévue par le règlement financier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 18 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

- « Pour un projet donné, par rapport à l'investissement réalisé :
 - les subventions accordées par le Fonds ne peuvent dépasser 25 % ; toutefois, pour certains projets répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous a) ou b) elles peuvent atteindre 45 % ;
 - la participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée doit être d'au moins :
 - 20 % pour les projets répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous a) ou b),
 - 38 % pour les projets répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous c) ou d). »

Article 2

1. À l'article 22 du règlement n° 17/64/CEE est inséré un nouveau paragraphe libellé comme suit :

- « 3. Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 5 du règlement financier, le concours du Fonds peut être supprimé ou, le cas échéant, réduit et les crédits correspondants peuvent être utilisés pour le financement d'autres projets :

- si le bénéficiaire renonce à l'exécution du projet,

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 10. 11. 1975, p. 37.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

ou
— si le bénéficiaire, contrairement aux renseignements contenus dans sa demande et figurant dans la décision d'octroi du concours, ne commence pas, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'octroi du concours, à réaliser les travaux et s'il n'a pas fourni avant l'expiration dudit délai des garanties suffisantes pour l'exécution du projet,

ou
— si le bénéficiaire réduit les investissements prévus dans la décision d'octroi du concours.

La décision de suppression ou de réduction visée à l'alinéa précédent est prise selon la procédure

prévue à l'article 19 paragraphe 1, la Commission décidant après avoir consulté le comité du Fonds sur les aspects financiers. La décision est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 22 du règlement n° 17/64/CEE devient paragraphe 4.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

F. FABBRI
